

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2023_0132****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUES ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PROMENADE DE LA CHOCOLATERIE AU DROIT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE JADE DE LA SOCIÉTÉ ATLAND À NOISIEL (77186), POUR UNE DURÉE DE 24 MOIS À COMPTER DU 24 AVRIL 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique,

VU les décrets n°2008-244 du 7 mars 2008, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 16 novembre 2000, n°00 DASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral n°96 DAI 1 CV n°084 du 11 juillet 1996,

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques sous l'effet du vent,

VU l'arrêté de permis de construire n°PC 07733721*00003 délivré le 20 avril 2022 au profit de Noisiel Malvoisine, représenté par Monsieur Lionel RICHARD demeurant 40, avenue Georges V à PARIS (75008),

VU l'avis favorable émis par la RATP en date du 08 avril 2023,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 mars 2023 de la société SBG LUTECE, sise 1, rue de Vitruve à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux montages de grues à tour pour la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la zone d'intervention et ce, pendant toute la durée des travaux,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0132

Portant « Autorisation de montage de grues et de survol du domaine public sur la Promenade de la Chocolaterie au droit du projet de construction de la résidence JADE de la société Atland à Noisiel (77186), pour une durée de 24 mois à compter du 24 avril 2023 » (2)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SBG LUTECE, sise 1, rue de Vitruve à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) est autorisée à procéder aux montages de grues à tour et à survoler le domaine public sur la Promenade de la Chocolaterie au droit du projet « Résidence JADE » à NOISIEL (77186), à compter du 24 avril 2023 et pour une durée de 24 mois. Toute demande de prolongation de cette durée doit être adressée un mois avant l'expiration de cette autorisation auprès des services techniques.

ARTICLE 2 : L'installation de ces grues est autorisée du 24 au 28 avril 2023.

ARTICLE 3 : L'installation est placée sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Le nettoyage et la remise en état du domaine public sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8h00 et 17h30. Un balisage devra protéger les zones de travaux à chaque interruption de travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise SBG LUTECE doit être en mesure de fournir, avant le début des travaux et pendant toute leur durée, les rapports de vérification de ces installations par un organisme agréé et le présenter à Monsieur le Maire ou à son représentant.

ARTICLE 8 : La circulation se fera ponctuellement de manière alternée et régulée par demie-chaussée au moyen d'hommes trafic pendant les manœuvres sur le domaine public.

ARTICLE 9 : La circulation piétonne sera déviée pendant la durée de livraison des grues. La mise en place de la signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 10 : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de livraison des grues sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 11 : La responsabilité de la Commune de Noisiel pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces interventions.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des services,

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0132

Portant « Autorisation de montage de grues et de survol du domaine public sur la Promenade de la Chocolaterie au droit du projet de construction de la résidence JADE de la société Atland à Noisiel (77186), pour une durée de 24 mois à compter du 24 avril 2023 » (3)

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- La société SBG LUTECE,
- La société ATLAND Résidentiel,
- Le service Communication,
- Les services techniques,
- La Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

